



N° OJ : 5

Projet d'Arrêté - Conseil du 21/09/2020**Objet :** OPP/2020/124.- Vente publique du parquet en bois.- Palais de la Bourse.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 117 et 234 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu le Règlement Organique du Mont de piété de la Ville de Bruxelles adopté par le Conseil Communal du 15 décembre 2014 et modifié par décision du Conseil Communal du 27 juin 2016 ;

Vu les conditions de vente reprises dans ce Règlement Organique ;

Vu que le Mont de piété est un organisme public de la Ville et qu'en raison de son rôle d'autorité de tutelle sur le mont de piété, la Ville exerce sur ce dernier un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, puisqu'elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes du Mont de Piété ;

Considérant qu'il y a donc relation « in house » dans le cas d'espèce et que la Ville peut dès lors mandater le Mont de Piété pour réaliser une vente en son nom et pour son compte selon les conditions de vente reprises dans le Règlement Organique ;

Considérant qu'à l'origine, une grande partie du rez-de-chaussée dont la grande salle des marchés est couverte d'un revêtement de mosaïque de marbre exécutée dans des tons clairs et que ce travail a été achevé par la société Jean Bernardin en octobre 1873 comme en attestent les archives ;

Considérant qu'en 1898, l'entreprise Masson a effectué le remplacement complet de la mosaïque par un parquet à bâtons rompus et que ce remplacement a été effectué suite à l'usure prématuré du revêtement primitif en mosaïque ;

Considérant que ce second revêtement de sol en bois a fait l'objet de multiples interventions notamment lors de la création entre 1924 et 1932 de plusieurs escaliers de liaison entre la salle des marchés et le soubassement de la Bourse, lesquels ont été ensuite supprimés et la trémie rebouchée par du nouveau parquet ;

Considérant que le Palais de la Bourse connaîtra après sa restauration, une nouvelle vie en 2023 qui au niveau urbain renforcera le tourisme du centre de Bruxelles tout en y respectant l'habitat, sera un nouveau lieu historique, commercial et culturel incontournable, sera un élément stratégique pour la valorisation de la Grand-Place et de sa zone tampon dite 'périmètre Unesco' ;

Considérant que la Ville pour le financement de la reconversion du Palais de la Bourse est soutenue par des fonds Européens de Développement Régional 2014-2020 du Programme Opérationnel « Investissement pour la croissance et l'emploi » en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter l'axe prioritaire « 3 - Soutenir le développement d'une économie circulaire et l'utilisation rationnelle des ressources dans les filières porteuses », plus spécifiquement au titre de l'objectif spécifique « Soutenir la transition énergétique des infrastructures publiques et du logement public » ;

Considérant que le nouveau projet prévoit un revêtement de sol comme à l'origine en terrazzo avec mosaïque de marbre robuste pour

donner au bâtiment un caractère d'espace public couvert, de le rendre plus accessible comme élément majeur du patrimoine bruxellois, pour faire valoriser les qualités patrimoniales intrinsèques du bâtiment, et de renforcer la performance énergétique d'un bâtiment de patrimoine exemplaire ;

Considérant que les citoyens ou PME's de la Région auront ainsi l'occasion, via la vente publique, de se procurer une partie de l'histoire du bâtiment ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Échevins ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la vente du parquet de la Bourse selon les conditions de vente du Mont De Piété ;

Article 2 : De recourir à une vente publique organisé par le Mont de piété selon son règlement organique.

Annexes :